



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur sur la modification n°2 du plan
local d'urbanisme (PLU) de Cabriès (13)**

N°MRAe
2021APACA15 / 2849



PRÉAMBULE

La MRAe PACA, s'est réunie le 22 avril 2021, à Marseille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Cabriès (13)

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Philippe Guillard, Jean-François Desbouis, Marc Challéat, Sandrine Arbizzi, Sylvie Bassuel, Jean-Michel Palette, Frédéric Atger et Jacques Daligaux.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par Madame la Présidente du Territoire du Pays d'Aix de la Métropole Aix Marseille Provence (AMP) pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 25 janvier 2021..

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 23 février 2021 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 26 février 2021.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

SYNTHÈSE

La commune de Cabriès, située dans le département des Bouches-du-Rhône entre Marseille (à 20 km) et Aix-en-Provence (à 15 km), regroupe 9 834 habitants (donnée 2018) sur un territoire d'une superficie de 3 655 hectares.

Le secteur de projet faisant l'objet de la modification n°2 du PLU est localisé en limite nord de la commune, au carrefour des routes RD9 et RD543 (carrefour de Lagremeuse), dans un vaste ensemble naturel fragmenté par plusieurs secteurs urbanisés, à proximité du quartier résidentiel de la Duranne, du bassin du Réaltor et du massif de l'Arbois.

La modification projetée vise à ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUE-f1p du secteur de Lagremeuse pour l'accueil du centre de secours incendie intercommunal (SDIS), ainsi que des équipements d'intérêt communal et supracommunal. Elle prévoit le reclassement de la zone 2AUE-f1p d'une surface de 10,56 ha en :

- une zone à urbaniser (1AUE-f1p) d'une surface de 6,60 ha,
- une zone naturelle (Npr-f1) d'une surface de 3,96 ha.

L'aire d'étude est localisée dans un espace naturel de qualité, éloigné de l'urbanisation existante mais sous influence des infrastructures, qui concentre plusieurs enjeux environnementaux importants en termes de biodiversité et de paysage. L'urbanisation du secteur de Lagremeuse s'inscrit ainsi dans la problématique générale de l'accroissement de l'urbanisation en partie sud du territoire du Pays d'Aix, notamment le long de la RD9, axe structurant à 2x2 voies.

La MRAe recommande de préciser les incidences potentielles de la modification du PLU sur le réseau de continuités écologiques locales au voisinage de la zone de projet et de préciser l'analyse des perceptions proches ou lointaines du site aménagé, à l'aide d'une simulation paysagère appropriée.

Les autres recommandations de la MRAe concernent également la nécessité d'une analyse plus détaillée des incidences sur la biodiversité et sur Natura 2000, et sur la prise en compte de l'ambiance sonore et de la qualité de l'air.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

1 Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1 Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2 Compatibilité avec le SCoT et cohérence avec le PADD.....	7
1.3 Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	7
1.4 Qualité de l'évaluation environnementale.....	7
2 Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan....	8
2.1 Biodiversité (dont Natura 2000).....	8
2.1.1 Habitats naturels, espèces, continuités écologiques.....	8
2.1.2 Évaluation des incidences Natura 2000.....	11
2.2 Paysage.....	11
2.3 Nuisances sonores et qualité de l'air.....	12

Avis

L'avis est élaboré sur la base du dossier de modification n°2 du PLU de Cabriès composé des pièces suivantes :

- le rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE), sous forme d'une notice constituant une annexe du rapport de présentation du PLU en vigueur,
- l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°7 « *Lagremeuse* »,
- la planche de zonage nord du PLU, concernée par la présente modification,
- le règlement, comprenant la liste des emplacements réservés.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la modification n°2 est identique à celui du PLU du 23 mars 2017.

1 Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1 Contexte et objectifs du plan

Localisation de l'aire d'étude

La commune de Cabriès se situe dans le département des Bouches-du-Rhône, entre Marseille (à 20 km) et Aix-en-Provence (à 15 km). Le territoire communal, d'une superficie de 3 655 hectares pour une population de 9 834 habitants (donnée 2018), est couvert par le SCoT du Pays d'Aix¹ de la métropole Aix Marseille Provence (AMP).



Figure 1 – Localisation de la commune de Cabriès

¹ Le territoire du Pays d'Aix de la métropole Aix Marseille Provence (AMP) est créé par un décret du 23 novembre 2015. Il comprend les 36 communes qui étaient jusqu'au 1er janvier 2016 membres de la communauté d'agglomération du Pays d'Aix.

Le secteur de projet est localisé en limite nord du territoire communal, au carrefour des routes RD9 et RD543 (carrefour de Lagremeuse), dans un vaste ensemble naturel fragmenté par plusieurs secteurs urbanisés et par les infrastructures, à proximité du quartier résidentiel de la Duranne, du bassin du Réaltor et du massif de l'Arbois.



Figure 2 : Localisation du secteur de projet - Source rapport de présentation

Les dispositions du PLU actuel pour ce secteur de projet

Le PLU de la commune de Cabriès a été approuvé le 23 mars 2017. Il prévoit une zone 2AUE-f1p destinée à la réalisation d'un nouveau pôle d'équipements comportant :

- l'accueil d'un centre de secours intercommunal (SDIS),
- un pôle d'équipements communal et de rayonnement supra communal.

Les objectifs de la modification n°2 du PLU de Cabriès

La modification n°2 du PLU de Cabriès prévoit pour la construction de ces équipements :

- le reclassement d'une partie de la zone 2AUE-f1p (accueil d'équipements), d'une surface de 10,56 ha du PLU actuel, en une zone à urbaniser 1AUE-f1p (accueil d'équipements), d'une surface de 6,60 ha et une zone naturelle (Npr-f1) d'une surface de 3,96 ha,
- la mise en place d'une nouvelle OAP n°7 « Lagremeuse » du PLU,
- l'évolution du règlement.

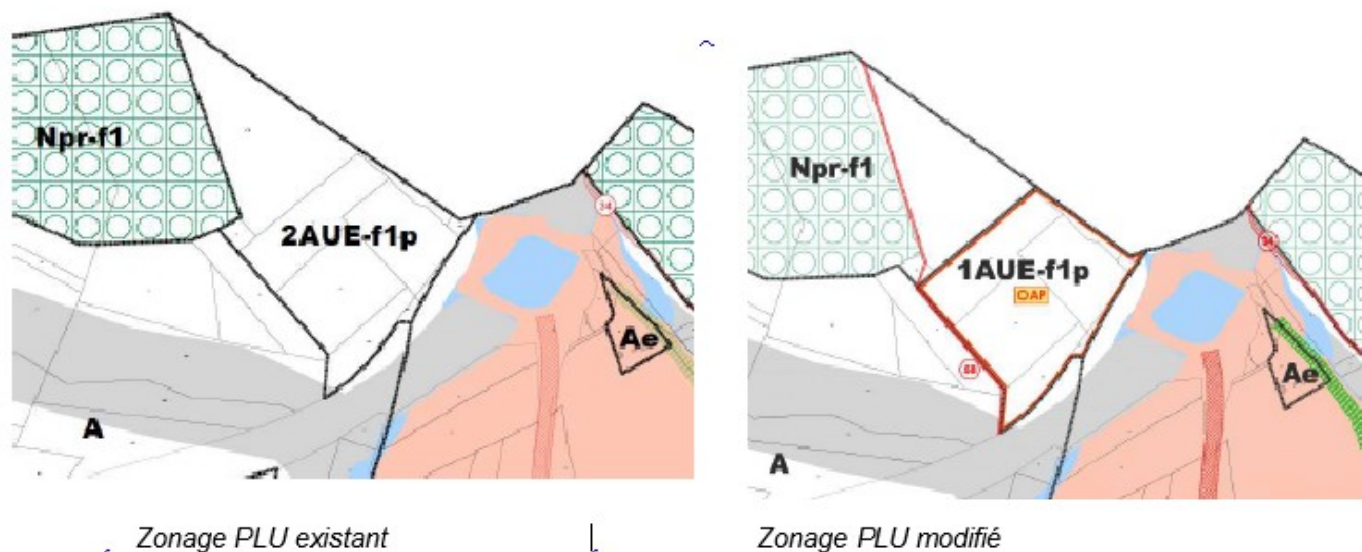


Figure 3 : Evolution du zonage - Source rapport de présentation

Procédures

Le projet relevant d'un examen au cas par cas, le maître d'ouvrage a, conformément aux articles L104-2, L300-6, R104-8 à R104-33 du code de l'urbanisme, transmis à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement une demande d'examen au cas par cas reçue le 17 juillet 2019. Par décision n° [CU-2019-2337 du 13 septembre 2019](#), l'autorité en charge de l'examen au cas par cas a pris la décision motivée de soumettre le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Cabriès (13) à étude d'impact.

1.2 Compatibilité avec le SCoT et cohérence avec le PADD

La zone 2AUE-f1p est prévue par le PLU approuvé (donc avec son PADD) et par le SCoT.

1.3 Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité, des continuités écologiques, des sites Natura 2000 et des paysages dans un contexte de développement urbain défini par le PLU,
- la limitation des altérations potentielles du cadre de vie (ambiance sonore, qualité de l'air...) induites par la proximité d'axes routiers à fort trafic.

1.4 Qualité de l'évaluation environnementale

Selon le rapport de présentation, la justification de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU- f1p du PLU en vigueur réside, au vu de l'évolution démographique aux niveaux communal et supra-communal, dans le besoin de développer une offre d'équipements complémentaires.

Le rapport de présentation, illustré par une cartographie pertinente, est conforme au code de l'environnement. Il présente les principaux enjeux du territoire, le contenu technique de la modification du PLU et les principaux impacts sur l'environnement.

Le résumé non technique ne présente pas les incidences de la modification du PLU de façon suffisamment détaillée pour une bonne information du public.

L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°7 « *Lagremeuse* » est peu détaillée sur l'ensemble des enjeux environnementaux concernés par la modification.

2 Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1 Biodiversité (dont Natura 2000)

2.1.1 Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

Localisation par rapport aux espaces naturels à statut :

L'aire d'étude, actuellement vierge de toute construction, se trouve à proximité (environ 2 km) de plusieurs espaces naturels à statut : le site Natura 2000 ZPS² « *Plateau de l'Arbois* », la ZNIEFF « *réservoir du Réaltor*³ ». Elle est comprise en totalité dans la ZNIEFF⁴ de type 2 « *Plateau de l'Arbois – chaîne de Vitrolles – plaine des Milles* ». Ces espaces naturels sont identifiés, décrits et cartographiés.

Continuités écologiques

L'enjeu des continuités écologiques est important : selon le rapport de présentation qui dresse à ce propos un constat pertinent, « *l'aire étude se situe dans un vaste ensemble naturel de qualité fragmenté par de nombreuses réalisations humaines (urbanisation, axes routiers...) de l'aire métropolitaine. Bien que situé à proximité d'une urbanisation croissante, le site est rattaché par l'ouest à un vaste boisement bas formant dans son ensemble une importante étendue d'espaces naturels* ». Il est indiqué également que la commune de Cabriès, enserrée entre 2 réservoirs de biodiversité du SRADDET : le « *massif de l'Etoile* » et le « *Plateau de l'Arbois* », joue un rôle important dans les échanges écologiques sur cette partie du territoire métropolitain. À ce titre, le site est classé en réservoir de biodiversité du SRADDET⁵ PACA dont il « *constitue un élément important de la trame verte* ».

Sur un plan plus particulier, il est indiqué que « *le secteur d'étude joue un rôle prépondérant dans le réseau écologique local* ». Toutefois, l'analyse trop superficielle dans l'état initial ne permet pas une compréhension fine du fonctionnement écologique au droit de la zone d'étude, en lien avec le contexte actuel de l'occupation des sols.

Le maintien d'une fenêtre écologique au niveau des zones naturelles du site constitue un enjeu d'autant plus important que celles-ci sont déjà altérées par la présence d'infrastructures. La zone à urbaniser

2 Zone de protection spéciale ; site Natura 2000 qui relève de la Directive Oiseaux de l'Union Européenne.

3 Le réservoir du Réaltor est un lac artificiel d'une superficie de 70 hectares environ, sur le territoire de la commune de Cabriès. Il a été créé lors de la réalisation du Canal de Marseille au XIX^e siècle. Il est alimenté par l'eau de la Durance, amenée par le canal et stocke l'eau destinée à la Ville de Marseille (source Wikipedia).

4 Zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique.

5 Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un schéma régional de planification qui fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants, dont le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

2AUE-f1p du PLU en vigueur est localisée en bordure d'un carrefour routier qui constitue un élément de rupture important des continuités écologiques locales.

La MRAe constate qu'il manque un schéma des continuités écologiques au voisinage du secteur de projet.

La MRAe recommande de fournir un schéma des continuités écologiques au voisinage du secteur de projet.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU-f1p contribue à la fermeture des corridors écologiques liée à la conurbation croissante aux abords de la RD9.

Comme pour la biodiversité examinée ci-après, la principale mesure proposée consiste en l'évitement du secteur nord de la zone de projet occupé par les boisements bas. Cette disposition, bien que globalement pertinente, n'est pas mise en perspective avec le fonctionnement écologique de la zone d'étude, insuffisamment analysé dans l'état initial (voir supra)

L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°7 « *Lagremeuse* » prévoit de concentrer les accès voitures et les espaces de stationnement dans la partie sud-est du site, en continuité dans les secteurs les plus proches avec la voirie existante.

Aucune disposition réglementaire n'est prévue :

- pour encadrer les caractéristiques des clôtures, qui constituent autant d'obstacles potentiels au déplacement des espèces,
- pour garantir, par exemple à l'aide d'espaces boisés classés (EBC), la pérennité des boisements laissés en état sur le secteur Npr-f1.

La MRAe recommande de préciser les incidences potentielles de la modification du PLU sur le réseau de continuités écologiques local.

Espèces protégées

État initial

En première approche, la sensibilité écologique de l'aire d'étude fait l'objet d'une analyse bibliographique mobilisant plusieurs types de données : bases de données de l'INPN⁶, SILENE⁷ flore, documents relatifs aux espaces naturels à statut (voir supra). En complément de cette approche à caractère général, il est indiqué que des visites de terrain ont été réalisées au printemps 2020 à l'occasion de l'élaboration du PLU du Pays d'Aix et à l'automne 2020 (09 octobre 2020) dans le cadre de la modification du PLU de Cabriès.

Si ces investigations ont permis de mettre en évidence un enjeu local de conservation faible pour la flore et pour les insectes, l'enjeu est par contre mal caractérisé pour plusieurs espèces faunistiques patrimoniales : d'une part pour les rapaces qui utilisent le site comme terrain de chasse et plus généralement pour les oiseaux, qui pourtant « *constituent la principale richesse faunistique du territoire communal* », et d'autre part pour les chiroptères dont « *la présence notamment pour les espèces à fort enjeu (par ex *Rhinopholus ferrumequinum*) est fortement pressentie* ».

Les habitats et secteurs favorables à ces espèces à enjeux ne sont pas localisés précisément.

⁶ L'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN) est un portail de diffusion de la connaissance de la biodiversité française dépendant du Muséum national d'histoire naturelle, depuis 2002. Il gère et diffuse en ligne des informations sur le patrimoine naturel terrestre et marin (espèces animales, végétales fongiques et microbiennes actuelles et anciennes, habitats naturels, espaces protégés et géologie) en France métropolitaine et en outre-mer (source Wikipedia).

⁷ SILENE est un portail internet de diffusion de données naturalistes développé en partenariat par plusieurs organismes producteurs et gestionnaires de données, les services de l'État et du Conseil Régional.

La carte de synthèse ci-dessous montre que l'aire d'étude est concernée en quasi-totalité par des enjeux écologiques modérés sur la partie sud correspondant à un espace agricole territoire de chasse préférentiel pour les rapaces, dont l'Aigle de Bonelli, et forts sur la partie nord occupée par des boisements bas constituant des zones refuges et de nidification pour les oiseaux. Cette hiérarchisation des enjeux écologiques selon une partition du site en deux zones nettement différenciées manque de justification.

Au final il apparaît que le potentiel écologique du site n'est pas analysé avec le niveau de détail et de cohérence requis par l'importance de l'enjeu.

La MRAe recommande de reprendre l'état initial du secteur de projet.

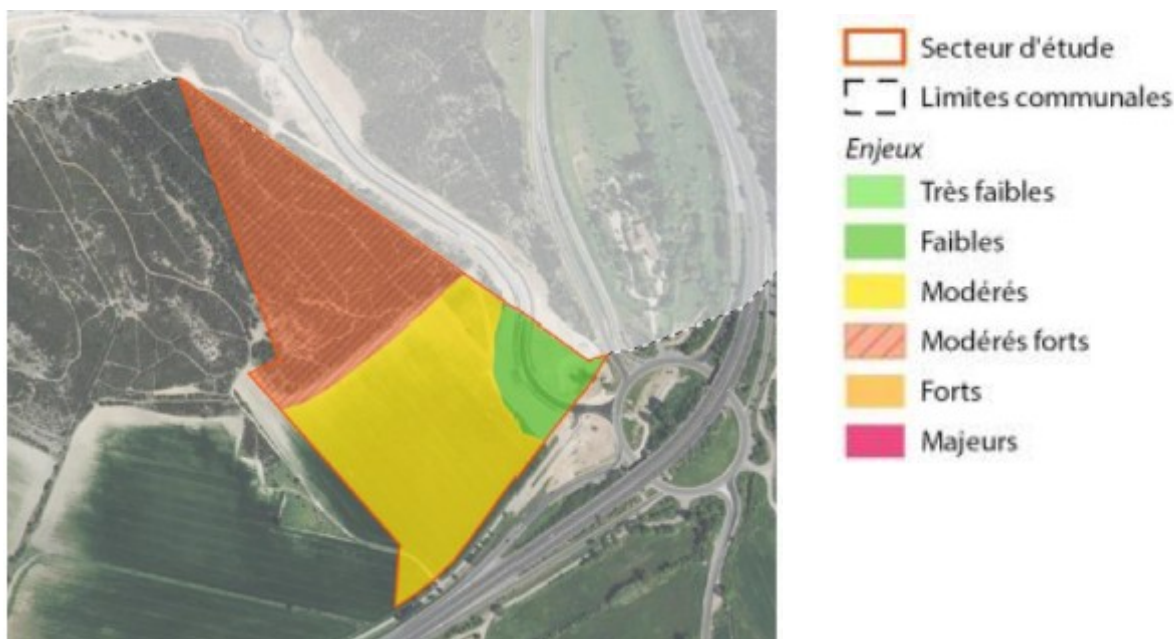


Figure 4 : Carte de sensibilité écologique de l'aire d'étude – source rapport de présentation

Les effets de la modification du PLU

La faiblesse de l'analyse de l'état initial de la biodiversité sur l'aire d'étude fragilise l'évaluation et conduit à une possible sous-estimation des incidences de la modification.

La MRAe recommande de revoir l'analyse des incidences sur les espèces faunistiques protégées au niveau du secteur de projet sur la base d'un état initial consolidé.

Les mesures ERC dans l'OAP

La mesure proposée consiste en l'évitement du secteur nord, occupé par les boisements bas, jugé de façon insuffisamment argumentée (voir supra) comme présentant un intérêt écologique plus important que la partie sud.

Même dans le cadre de cette stratégie d'évitement global, la MRAe constate, sur la partie sud du site ouverte à l'urbanisation, la présence d'enjeux modérés non négligeables pouvant nécessiter des mesures fines de réduction d'impact qui ne sont pas présentées au travers de l'OAP.

La MRAe recommande de revoir les mesures ERC et de les intégrer dans l'OAP.

2.1.2 Évaluation des incidences Natura 2000

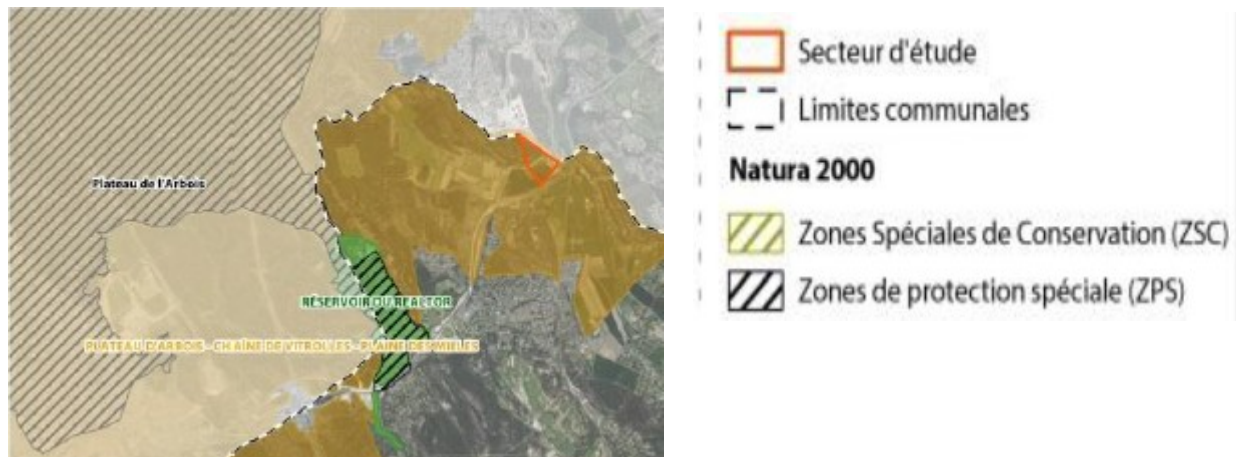


Figure 5 - localisation du secteur d'étude par rapport à la ZPS - source rapport de présentation

Une évaluation des incidences a été réalisée pour le site Natura 2000 ZPS « Plateau de l'Arbois » situé à environ 2 km à l'est de la zone de projet, avec laquelle une connexion écologique est assurée par la ZNIEFF « Plateau de l'Arbois – chaîne de Vitrolles – plaine des Milles ».

L'étude indique qu'aucun habitat ni espèce d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZPS « Plateau de l'Arbois » n'a été observé sur l'aire d'étude. Elle conclut sur cette base à un niveau faible d'incidences sur Natura 2000.

Outre le fait que ces espèces communautaires ne sont pas expressément rappelées dans l'étude, l'affirmation ci-avant est à relativiser compte tenu de la faiblesse de l'évaluation des incidences sur les oiseaux et notamment sur les rapaces (cf supra).

La MRAe recommande de préciser les incidences potentielles sur Natura 2000 à l'aide d'une étude ciblée sur les objectifs de conservation et sur les espèces ayant justifié la désignation de la ZPS « Plateau de l'Arbois ».

2.2 Paysage

Le secteur de projet est situé dans les sous-unités « Collines est » et « les plaines de Lagremeuse à Cabriès » de l'unité paysagère « Massif de l'Arbois » de l'atlas des paysages des Bouches-du-Rhône.

Selon le rapport de présentation, le site présente « une qualité paysagère indéniable », bénéficie d'une « vue imprenable sur l'ensemble de la commune de Cabriès » et est « relativement éloigné du patrimoine historique communal ».

Ces quelques indications sommaires à caractère général ne permettent pas de caractériser correctement l'enjeu paysager lié à l'urbanisation du site prévue par la modification du PLU.

L'analyse des incidences est également peu développée. Les principales mesures proposées dans le rapport de présentation portent sur :

- la limitation de la hauteur du bâti,
- la prise en compte de la topographie, notamment par l'épannelage des constructions,
- le traitement des interfaces avec la plaine agricole, les espaces naturels ou le quartier de la Duranne (espaces tampons, marges de recul).

Ces dispositions sont de nature à contribuer à l'insertion paysagère du projet. Toutefois, elles ne présentent pas un degré de précision suffisant pour rendre compte de la mutation de l'ambiance locale, ainsi que des perceptions proches et lointaines depuis les points de vue remarquables tels que :

- les massifs environnants, notamment les hauteurs du plateau de l'Arbois,
- les voies de communication ou de découverte (RD9, RD943, route de Calas).

Le règlement du PLU modifié (article 1AUE-f1p 10), prévoit pour les constructions une hauteur maximale de 10m, ce qui est déjà conséquent. Il autorise également, sans plus de précision, « *des hauteurs différentes pour les ouvrages techniques et pour les installations liées au fonctionnement du centre de secours* ».

Par ailleurs l'OAP n°7 « *Lagremeuse* » qui se limite à un plan masse illustrant une « *vision à plat* » de l'aménagement ne permet pas d'apprécier les incidences de la volumétrie du bâti sur son environnement paysager proche ou lointain.

La MRAe recommande de préciser l'analyse des perceptions proches ou lointaines du site aménagé, à l'aide d'une étude paysagère appropriée prenant en compte la pluralité des paramètres paysagers concernés, et de compléter le règlement et l'OAP en conséquence.

2.3 Nuisances sonores et qualité de l'air

L'ensemble du secteur à reclasser est situé dans la zone de bruit de la RD9.

Le classement sonore des infrastructures terrestres des Bouches-du-Rhône⁸ par arrêté préfectoral du 14 avril 2004 indique que la RD9 est classée C2 sur la commune de Cabriès. Ce classement implique une largeur du secteur affectée par le bruit de 250 m de part et d'autre de la voie. Le niveau sonore de référence pour une voie bruyante classée C2 est de 79 dbA en période diurne et de 74 dbA en période nocturne.

Le règlement de la zone 1AU-f1p (article 1AU-f1p 6) impose pour les bâtiments une distance minimale de retrait de 75 m par rapport à l'axe de la RD9, tout en indiquant que « *des implantations différentes peuvent être admises pour les constructions ou installations liées au fonctionnement du centre de secours* ».

L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « *Lagremeuse* » fait état d'un secteur privilégié pour l'implantation d'un centre de secours intercommunal à proximité immédiate de la RD9.

Il est précisé que les activités prévues (SDIS) ne sont pas considérées comme établissement sensible et que « *des dispositions constructives adaptées seront prévues dans le cadre de la réalisation du projet* ».

L'OAP « *Lagremeuse* » indique que la zone de projet est dédiée en plus du SDIS, à « *l'accueil d'équipements d'intérêt collectif, de santé, de sport et de loisirs, etc* ».

L'évaluation environnementale n'analyse pas les conséquences potentielles de cette proximité avec la RD9 sur la santé et le cadre de vie des futurs usagers du site de projet, SDIS et autres équipements éventuellement sensibles. Elle ne donne pas non plus d'information sur les modalités de prise en compte des nuisances potentielles et sur les mesures de réduction envisagées pour les secteurs les plus exposés.

La MRAe recommande, dès le stade de l'évaluation stratégique de la modification du PLU, que les incidences potentielles (bruit, pollution de l'air) subies par les futures installations, en raison de la proximité de la RD9, fassent l'objet d'une analyse plus approfondie et, le cas échéant, de l'intégration de mesures adaptées dans le règlement et l'OAP.

8 <https://www.marseille-provence.fr/index.php/documents/docplu/mgn/opposable-mgn-1/annexes-mgn-1/3705-voies-bruyantes-11/file>